

Décision du Conseil de la Concurrence
n° 108/D/2022 du 14 rabie I 1444 (11 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Rivulis Pte. Ltd. » des sociétés « Jain America holding Inc. Et la société « NaandanJin Irrigation Ltd. Et la société « Gavish Control System » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2.14.652 du 08 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (04 juin 2015) pris pour l'application la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue le 14 rabie I 1444 (11 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20.13 relatif au Conseil de la Concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la Concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 0103/ع.ت.إ. /2022 en date du 04 mouharram 1444 (02 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Rivulis Pte. Ltd. » des sociétés « Jain America holding Inc. Et la société « NaandanJin Irrigation Ltd. Et la société « Gavish Control System » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 111/2022 en date du 05 mouharram 1444 (03 août 2022), portant désignation de Monsieur Hachem BENHACHEM en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (1^{er} septembre 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 11 safar 1444 (08 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabie I 1444 (11 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat signé entre les parties concernées en date du 11 juin 2022. Il dispose que la société « Rivulis Pte. Ltd. » prendra le contrôle exclusif direct des sociétés « Jain America holding Inc », « NaandanJin Irrigation Ltd. » et « Gavish Control System » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux, alors que la société « Jain Irrigation Systems Ltd. », le holding de la cible, acquerra, en parallèle, 22% du capital de la société « Rivulis Pte. Ltd. ».

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la Concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104.12 préalablement à l'instruction ;

Considérant que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Rivulis Pte. Ltd. » des sociétés « Jain America holding Inc. Et la société « NaandanJin Irrigation Ltd. Et la société « Gavish Control System » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la Concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2.14.652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Rivulis Pte. Ltd. »** : société à responsabilité limitée, dont siège social est situé à Singapour, elle est active dans le domaine de la fabrication et de la fourniture de produits de micro-irrigation, elle n'a pas de présence légale au Maroc, elle commercialise ses produits sur le marché national à travers un réseau de fournisseurs locaux

- **Les cibles :**
 - **« Jain America Holdings Inc. »** : société dont siège social est aux États-Unis d'Amérique, active dans le domaine de la fabrication et de la fourniture de produits de micro-irrigation, et qui n'a pas de présence légale au Maroc.

 - **« NaanDanJain Irrigation Ltd., »** : société à responsabilité limitée, dont siège social est situé en Israël, et elle est active dans le domaine de la fabrication et de la fourniture de produits de micro-irrigation. Elle n'a pas de présence légale au Maroc et commercialise ses produits sur le marché national à travers un réseau de fournisseurs locaux ;

 - **« Gavish Control System Ltd. »** : société à responsabilité limitée, dont siège social est en Israël, active dans le domaine de la fabrication et de la fourniture de produits de micro-irrigation, elle n'a pas de présence légale au Maroc

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération se présente comme une opportunité à élargir son offre de produits à d'autres produits complémentaires dans la gamme des équipements et systèmes de micro-irrigation. Elle permettra également à la société « Rivulis Pte. Ltd » de réduire son coût de production, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement et la consommation de ses besoins en gomme, qui est considérée comme l'une des matières premières de base de son activité avec l'entité cible ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la Concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2.14.652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché concerné par la présente opération est celui de la fourniture de produits de micro-irrigation au marché national, et la délimitation du marché en question reste d'une dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération notifiée n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national des produits de micro-irrigation, puisque l'accumulation des parts des parties concernées après son achèvement restera minime, puisqu'elle se situera entre 20 et 25%, en plus de celle du marché des produits de micro-irrigation. Il existe plus de quatre-vingt-dix sociétés spécialisées dans l'importation et la distribution en gros, y compris des produits de micro-irrigation de marques concurrentes, ainsi que l'absence de barrières à l'entrée sur le marché pertinent ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national des produits de micro-irrigation ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 0103/ع.ت.إ. /2022 en date du 04 mouharram 1444 (02 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Rivulis Pte. Ltd. » des sociétés « Jain America holding Inc. Et la société « NaandanJin Irrigation Ltd. Et la société « Gavish Control System » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, en date du 14 rabie I 1444 (11 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.